

AJ Famille 2019 p.103


Succession ouverte avant le 17 août 2015 : application de la loi française aux immeubles situés en France

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

04-07-2018

n° 17-16.515 (703 FS-P+B)

Sommaire :

Un homme de nationalité marocaine, domicilié au Maroc, décède le 25 août 2011 à Saint-Cloud. Il laisse trois fils pour lui succéder. Il avait établi un testament au Maroc le 18 mars 2011 par lequel il avait fait des legs particuliers et institué légataires universels deux de ses fils. Ce testament a été homologué par un jugement marocain, lequel a été ensuite déclaré exécutoire en France. L'un des héritiers assigne les autres en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de la succession de leur père. Le *de cuius* possédait des immeubles en France. Dans le cadre de la procédure, les légataires demandent au juge français l'application du testament. La cour d'appel de Paris, s'agissant des immeubles situés en France, refuse d'appliquer le testament en ce qu'il porte atteinte à la réserve de l'un des enfants. Un pourvoi est formé qui est rejeté par la Cour de cassation sur ce point :  (1)

Texte intégral :

« Mais attendu que l'arrêt constate que la succession comprend des biens immobiliers situés en France et retient que ceux-ci sont soumis, par application de la règle de conflit édictée à l'art. 3, al. 2, c. civ., à la loi française ; que, de ce constatation et énonciation, la cour d'appel a exactement déduit, par motifs propres et adoptés, sans méconnaître l'autorité attachée au jugement d'*exequatur*, que la dévolution successorale desdits immeubles devait tenir compte des règles de la réserve héréditaire, laquelle, d'ordre public interne, ne pouvait être écartée par des dispositions testamentaires établies selon la loi du domicile du défunt et régissant son statut personnel ; que le moyen ne peut être accueilli ».

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 3

Mots clés :

SUCCESSION * Droit international privé * Loi applicable * Testament établi à l'étranger * Décision étrangère d'homologation * Exequatur * Réserve héréditaire * Atteinte * Reconnaissance

(1) Cette décision est une application traditionnelle des règles de conflit de lois françaises en matière de succession immobilière. En l'espèce, le *de cuius*, décédé avant le 17 août 2015, date d'entrée en vigueur du Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juill. 2012 (relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen), possédait en France des immeubles. Ceux-ci selon les règles de conflit applicables étaient donc soumis à la loi française de leur lieu de situation. Les meubles, quant à eux, étaient soumis à la loi de la dernière résidence habituelle du défunt.

L'originalité de l'espèce vient du fait que le défunt avait fait un testament au Maroc dans lequel il avait institué

légataires universels deux de ses fils et exhérédié le troisième. Ce testament avait été homologué par les juridictions marocaines et leur décision avait été revêtue de l'*exequatur* en France.

La question qui se posait alors était celle de savoir comment cette décision pouvait influencer sur la dévolution de la succession soumise à la loi française.

Les légataires cherchaient à bénéficier du testament en prétendant que, puisqu'il avait été déclaré exécutoire en France, il devait être appliqué. Mais, ce que les juridictions françaises ont validé en déclarant la décision marocaine exécutoire c'est uniquement le testament. Or, la succession restait soumise à la loi française. En conséquence, la décision d'*exequatur* du testament ne remettait absolument pas en cause la dévolution successorale française : chacun des trois héritiers devant recevoir sa part de réserve héréditaire, le testament s'appliquera uniquement sur la quotité disponible.

Contrairement à ce qui a pu être écrit, cette décision n'est pas une remise en cause de la jurisprudence *Jarre c/ Colombier*. Ici, il s'agissait uniquement de tenter, par un testament, de déroger à la réserve héréditaire de droit français, dans le cadre d'une succession soumise à la loi française. Il ne s'agissait aucunement de la mise en oeuvre en France d'une loi étrangère qui ignorerait la réserve héréditaire. Et la Cour de cassation de souligner en l'espèce que la réserve héréditaire est d'ordre public interne. À ce titre, cet arrêt est une très belle illustration de la distinction entre l'ordre public international et l'ordre public interne.

En résumé

Même déclarée exécutoire en France, la décision étrangère d'homologation d'un testament portant atteinte à la réserve héréditaire d'un héritier est sans conséquence sur la dévolution successorale française, le testament ne pouvant trouver à s'appliquer qu'au regard de la quotité disponible.

Alexandre Boiché, *Avocat*